

365 Good

Société par actions simplifiée

Au capital de 155.398,04 euros

Siège social : 16-24 rue Soubise, 93400 Saint-Ouen

893 656 512 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL ETABLISSANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIÉS

TENUE LE 1^{er} JUILLET 2026

(...)

SEPTIEME DECISION

(Situation des capitaux propres - Poursuite de l'activité de la Société)

Compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos aux termes de la quatrième décision des présentes et connaissance prise du rapport du Président, la collectivité des Associés **constate** que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social.

Aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la poursuite de l'exploitation de la Société, ou s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice en cours, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au paragraphe précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat (et qui est fonction de la taille de son bilan), la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La collectivité des Associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, **décide** qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société et **décide** par conséquent de prononcer la poursuite de l'exploitation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

(...)

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Jonathan NEGRIN

Président

Certifiés conformes